

**AFRICAN UNION**  
**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**  
**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**  
**Trente-quatrième session ordinaire**  
**7 - 8 février 2019**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**EX.CL/1128(XXXIV)**  
Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION  
AFRICAINNE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (CCUAC)**

AFRICAN UNION ADVISORY  
BOARD ON CORRUPTION

المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي  
لمحاربة الفساد



CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION  
AFRICAINNE SUR LA CORRUPTION

CONSELHO CONSULTIVO DA UNIÃO  
AFRICANA SOBRE CORRUPÇÃO

---

P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIE -Tel : +255 27 205 0030- Fax : +255 27 205 0031 Email :  
\*info@auanticorruption.org www.auanticorruption.org Site Web :

---

## DIXIÈME RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINNE SUR LA CORRUPTION AU CONSEIL EXÉCUTIF

DE L'UNION AFRICAINE (janvier 2019)

Présenté conformément à  
l'article 22 de la Convention de l'Union africaine  
sur la prévention et la lutte contre la corruption

## I. RÉSUMÉ

1. Le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (le « Conseil consultatif ») a été créé conformément aux dispositions de l'article 22 (5) (a) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (la « Convention ») adoptée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, et entrée en vigueur le 5 août 2006, soit trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. En novembre 2018, 49 États ont signé la Convention et 40 l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Aux termes de l'article 22 (5) de la Convention, le Conseil consultatif a pour fonctions, entre autres, de : « Promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption (...) » par les États parties afin de prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique et « faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ».

3. Le présent rapport est le dixième que le Conseil consultatif présente au Conseil exécutif de l'Union africaine. Il contient des informations sur les activités du Conseil consultatif pour la période de janvier au 30 Novembre 2018, ainsi qu'une évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

## II. Contexte

4. Le Conseil consultatif est composé de onze (11) membres désignés par les États parties, puis élus et nommés par la Conférence de l'Union par l'intermédiaire du Conseil exécutif à partir d'une liste d'experts. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans renouvelable une fois ; l'actuel conseil comprend neuf (9) membres dont deux sont en fin de mandat sans possibilité de renouvellement, trois dont le mandat court à compter de janvier 2017, deux dont le mandat court à compter de juillet 2017 et un dont le mandat court depuis janvier 2018. Le Conseil consultatif est composé des membres suivants :

- M. Begoto MIAROM (Tchad) — Président, élu en janvier 2017 pour son premier mandat ;
- M. Hocine AÏT CHALAL (Algérie) — Vice-président, élu en juillet 2017, pour son premier mandat ;
- Mme Elisabeth Afiavi GNANSOUNOU FOURN (Bénin) — Rapporteur, élue en janvier 2017 pour son premier mandat ;
- Mme Florence ZIYAMBI (Zimbabwe) ; élu en janvier 2017 pour son second mandat ;

- M. Paulus Kalonho NOA (Namibie) ; élu en janvier 2017 pour son second mandat ;
- M. Bamouni PASCAL (Burkina Faso) ; élu en janvier 2017 pour son premier mandat ;
- Mme Sabina SEJA (Tanzanie) ; élu en juillet 2017 pour son premier mandat ;
- Mme Anne-Marie Mougemba KIBONGUI SAMINOU (Congo) ; élue en juillet 2017 son premier mandat et
- Mme Amal Mahmoud Ammar (Égypte) ; élu en janvier 2018 pour son premier mandat.

**a. Le Bureau**

5. Composé du Président, du Vice-président et du Rapporteur, le Bureau assure la planification et la coordination des activités du Conseil. Il supervise les activités au sein du Secrétariat du Conseil.

**b. Le Secrétariat du Conseil consultatif**

6. Placé sous la supervision générale et directe du Secrétaire exécutif et sous l'autorité du Bureau respectivement, le Secrétariat apporte un soutien technique, professionnel, administratif et logistique au Conseil. Sa structure organisationnelle, qui obéit aux politiques de l'Union africaine est conçue pour intégrer le personnel professionnel, technique et administratif.

➤ **Le personnel du Secrétariat**

7. Au 1<sup>er</sup> novembre 2018, le Secrétariat avait un effectif de neuf (9) membres dont cinq (5) permanents et quatre (4) contractuels:

- Un secrétaire exécutif (permanent)
- Un fonctionnaire principal chargé des affaires politiques et juridiques (permanent)
- Un fonctionnaire principal chargé des affaires économiques et statistiques (permanent)
- Un responsable des finances et de l'administration (permanent)
- Un Informaticien (contractuel)
- Un documentaliste/ Assistant Administratif (permanent)
- Un Aide comptable (contractuel)
- Une secrétaire bilingue (contractuel)
- Un chauffeur/Messenger (contractuel)

### III. Activités du Conseil consultatif

#### A. Réunions statutaires

8. Au 30 novembre 2018, deux réunions statutaires ont eu lieu pendant la période de référence, à savoir la 26<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 11 au 16 mars 2018 et la 27<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 4 au 8 juin 2018. Le Conseil consultatif a également tenu sa 2<sup>e</sup> Session extraordinaire du 5 au 10 octobre 2018.

a) Lors de la 26<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 11 au 16 mars 2018 à Arusha (Tanzanie) au siège du Conseil, de nombreuses décisions ont été prises ; celles-ci, il faut le rappeler, sont des instructions données au Secrétariat pour exécution. Elles se résument notamment à :

- L'utilisation du logo du thème de l'année (2018) sur le site web du Conseil et tous les comptes des réseaux sociaux. Aussi des alertes doivent être configurées de telle sorte que les membres du Conseil puissent recevoir des mises à jour sur les réseaux sociaux.
- La soumission d'un tableau récapitulatif des missions à partir de 2017 ainsi que leurs incidences financières : choses qui n'ont pas été faites jusqu'à ce jour.
- Les échanges avec la délégation de la GIZ sur une éventuelle collaboration et des différents axes de partenariat et d'appui.
- En ce qui concerne le budget 2019, et tenant compte de la faible capacité du Secrétariat à bien exécuter ses missions, le Conseil a instruit celui-ci de lui proposer, pour envoi aux organes compétents de l'Union africaine, un nouvel organigramme devant inclure le recrutement d'un personnel supplémentaire composé d'un fonctionnaire principale en charge de gouvernance, des achats et du voyage (P3), un fonctionnaire chargé des ressources humaines (P2), un fonctionnaire chargé de la communication (P2), un assistant protocole (GSA5) et un assistant comptable (GSA5).

b) La 27<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 4 au 8 juin 2018 a examiné les questions financières et administratives, y compris divers rapports d'audit. Elle a également été l'occasion de faire le point sur les préparatifs du 31<sup>e</sup> Sommet de l'Union africaine au cours duquel le débat sur le thème de l'année a eu lieu. Des décisions ont été prises à cet effet :

- la possibilité pour les membres du Conseil de bénéficier d'une assurance maladie comme c'est le cas des élus d'autres organes dont la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

- le suivi de la mise en œuvre de toutes les décisions prises lors de ses sessions ;
  - la soumission d'un tableau d'exécution du plan stratégique du Conseil à ce jour.
- c) La 2<sup>e</sup> Session extraordinaire tenue du 5 au 10 octobre 2018 a examiné le questionnaire élaboré par le Conseil consultatif pour l'évaluation des États, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du thème de l'année.
- d) Le Conseil prévoit tenir sa 28<sup>ème</sup> session dans la période allant du 10 au 20 décembre 2018. Le Conseil se penchera sur la finalisation de la révision de la Convention, tel que recommandé lors du Sommet de Nouakchott et sur la révision du questionnaire. Un bilan sur la commémoration des activités de l'année 2018 dans le cadre du thème de l'année sera également envisagé.

## B. ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION

9. À ce jour, sur 55 États membres de l'Union africaine, quarante-neuf (49) ont signé la Convention et quarante (40) l'ont ratifiée. Quinze (15) États membres ne l'ont pas encore ratifiée.

10. Vous trouverez ci-dessous la liste des signatures et ratifications :

### Aucune signature/Signature uniquement

N°	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/ ADHÉSION	DATE DE DÉPÔT
1	<b>Cameroun</b>	30/06/2008	-	-
2	<b>République Centrafricaine</b>	-	-	-
3	<b>Cap Vert</b>	-	-	-
4	<b>Djibouti</b>	15/11/2005	-	-
5	<b>République Démocratique du Congo</b>	05/12/2003	-	-
6	<b>Guinée équatoriale</b>	30/01/2005	-	-
7	<b>Érythrée</b>	25/04/2012	-	-
8	<b>Mauritanie</b>	30/12/2005	-	-
9	<b>Maroc</b>	-	-	-
10	<b>Somalie</b>	23/02/2006	-	-
11	<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	01/02/2010	-	-
12	<b>Soudan du Sud</b>	24/01/2013	-	-
13	<b>Soudan</b>	30/06/2008	-	-

14	<b>Swaziland</b>	07/12/2004	-	-
15	<b>Tunisie</b>	27/01/2013	-	-

**Ratifications (40)**

No	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/ ADHÉSION	DATE DE DÉPÔT
1	<b>Angola</b>	22/01/2007	20/12/2017	25/01/2018
2	<b>Algérie</b>	29/12/2003	23/05/2006	06/07/2006
3	<b>Bénin</b>	11/02/2004	20/09/2007	07/11/2007
4	<b>Botswana</b>	-	14/05/2014	19/08/2014
5	<b>Burkina Faso</b>	26/02/2004	29/11/2005	15/02/2006
6	<b>Burundi</b>	03/12/2003	18/01/2005	10/03/2005
7	<b>Tchad</b>	06/12/2004	03/03/2015	27/04/2015
8	<b>Côte d'Ivoire</b>	27/02/2004	14/02/2012	11/05/2012
9	<b>Comores</b>	26/02/2004	04/02/2004	16/04/2004
10	<b>Congo</b>	27/02/2004	31/01/2006	24/04/2006
11	<b>Égypte</b>	30/01/2017	01/01/2017	25/08/2017
12	<b>Éthiopie</b>	06/01/2004	18/09/2007	16/10/2007
13	<b>Gabon</b>	29/06/2004	03/02/2009	04/08/2009
14	<b>Gambie</b>	24/12/2003	30/04/2009	07/09/2009
15	<b>Ghana</b>	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2007
16	<b>Guinée-Bissau</b>	21/01/2006	23/12/2011	01/04/2012
17	<b>Guinée</b>	16/12/2003	03/05/2012	04/12/2012
18	<b>Kenya</b>	17/12/2003	02/03/2007	03/07/2007
19	<b>Libye</b>	11/05/2003	23/05/2004	30/06/2004
20	<b>Lesotho</b>	27/02/2004	26/10/2004	11/05/2004
21	<b>Libéria</b>	16/12/2003	20/06/2007	20/07/2007
22	<b>Madagascar</b>	28/02/2004	10/06/2004	02/09/2005
23	<b>Mali</b>	12/09/2003	17/12/2004	14/01/2005
24	<b>Malawi</b>	-	26/11/2007	27/12/2007
25	<b>Maurice</b>	07/06/2004	05/04/2018	24/05/2018
26	<b>Mozambique</b>	15/12/2003	08/02/2006	24/10/2006
27	<b>Namibie</b>	12/09/2003	08/05/2004	26/08/2004
28	<b>Nigéria</b>	16/12/2003	26/09/2006	29/12/2006
29	<b>Niger</b>	07/06/2004	15/02/2006	05/10/2006
30	<b>Rwanda</b>	19/12/2003	25/06/2004	07/01/2004
31	<b>Afrique du Sud</b>	16/03/2004	11/11/2005	12/07/2005
32	<b>République arabe sahraouie démocratique</b>	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
33	<b>Sénégal</b>	26/12/2003	04/12/2007	15/05/2007
34	<b>Seychelles</b>	-	06/01/2008	17/06/2008
35	<b>Sierra Leone</b>	12/09/2003	12/03/2008	12/11/2008
36	<b>Tanzanie</b>	11/05/2003	22/02/2005	04/12/2005

37	<b>Togo</b>	30/12/2003	14/09/2009	22/10/2009
38	<b>Ouganda</b>	18/12/2003	30/08/2004	29/10/2004
39	<b>Zambie</b>	08/03/2003	30/03/2007	26/04/2007
40	<b>Zimbabwe</b>	18/11/2003	17/12/2006	28/02/2007

11. Le Conseil consultatif continue d'encourager et de sensibiliser les États membres à adhérer à la Convention à travers des appels et des missions de plaidoyer de haut niveau.

## C. ACTIVITÉS

### (a) Rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties

12. Au cours de la période de référence, le Conseil n'a pas reçu de rapport des États parties. À ce jour, 13 des 40 États parties ont soumis leur rapport de référence. Les États parties qui se sont conformés à leur obligation de soumettre un rapport de référence sont le Burkina Faso, Comores, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, la Namibie, le Nigéria, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tanzanie, le Togo, l'Ouganda et le Zimbabwe. Le Conseil consultatif invite les 27 autres États qui ne lui ont pas encore soumis leur rapport à le faire.

### (b) Missions d'évaluation

13. En septembre 2018, le Conseil consultatif a entrepris une mission d'évaluation en Namibie pour discuter du rapport sur l'application des dispositions de la Convention par ce pays. La délégation s'est entretenue avec diverses autorités dont le ministère de la Justice, la commission nationale contre la corruption la Commission électorale nationale, la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent, le Bureau de l'Ombudsman, le Comité parlementaire des comptes publics, la cellule de renseignement financier, le Vérificateur général et Procureur général. Le Conseil consultatif a tenu un atelier avec la société civile et a rendu une visite de courtoisie au Premier Ministre, Honorable Saara Kuugongelwa-Amadhila, ainsi qu'à des conseillers à la présidence. La délégation du Conseil a aussi rendu une visite de courtoisie au Ministre des relations internationales et de la coopération; elle a été reçu par le Ministre adjoint l'Honorable Christine Hoebes.

14. En novembre 2018, le Conseil consultatif a entrepris une mission d'évaluation au Rwanda pour discuter du rapport sur l'application des dispositions de la Convention par ce pays. La délégation a eu des entretiens avec diverses autorités dont le Bureau de l'Ombudsman, l'Autorité en charge de la passation des marchés publics, le Procureur général, le Bureau des enquêtes, le Bureau de l'Auditeur Général et le Forum de la Société civile. Une visite de courtoisie a été rendue au Président du Sénat.

15. La mission d'évaluation de l'Algérie, prévue du 2 au 7 décembre 2018, a été reportée sine die par les autorités algériennes.



16. Le Conseil consultatif examinera les rapports des missions d'évaluation en même temps que les rapports de référence, conformément à ses règles de procédure, et présentera un rapport complet au Conseil exécutif en 2020.

**(c) Collaboration avec les parties prenantes**

17. Conformément à la mission que lui assigne l'article 22 (5) (g) de la Convention, à savoir établir des partenariats avec un large éventail d'intervenants impliqués dans la lutte contre la corruption, et dans le cadre du projet 2018, le Conseil consultatif a organisé de nombreuses rencontres avec des parties prenantes à la lutte contre la corruption.

18. Le Conseil consultatif a participé à la 18<sup>e</sup> Conférence internationale de lutte contre la corruption où il a partagé avec la communauté internationale de lutte contre la corruption les perspectives de l'Union africaine sur la victoire contre ce fléau en Afrique. Il a également participé à la 54<sup>e</sup> réunion du Conseil d'administration de l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI), afin d'établir une plus grande synergie entre les institutions supérieures de contrôle, les organes nationaux de lutte contre la corruption et le Conseil. Il a convoqué la première édition de l'Institut d'apprentissage expérientiel sur la corruption avec le *MS Training Centre for Development Cooperation* (MS-CTPD) qui a formé 20 militants anticorruptions sur les nouvelles approches de lutter contre la corruption. De même, il a participé à la 3<sup>e</sup> édition du Forum de la société civile continentale du Groupe de travail multisectoriel de lutte la corruption chargé du dialogue avec les organisations de la société civile et de la commémoration de la Journée africaine de lutte contre la corruption. En marge de la 63<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil a lancé un appel à collaboration à l'attention du Forum des organisations de défense des droits de l'homme, plate-forme de la société civile ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission de Banjul.

19. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Nouakchott, le Conseil a pris part à la réunion que le Panel de Haut Niveau sur les Flux Financiers illicites, le Groupe de travail sur les flux financiers illicites et la Commission Économique pour l'Afrique ont organisé, courant novembre 2018, avec les autorités de la République Unie de Tanzanie. Au cours de cette réunion, il a été convenu que le Conseil puisse recenser les États ayant déjà engagés des procédures de recouvrement des avoirs afin d'en établir un rapport et une feuille de route dans le cadre de la position africaine commune.

**(d) Collaboration avec les organes de l'Union africaine et d'autres institutions**

20. Au cours de l'année, le Conseil consultatif a participé à un certain nombre d'activités organisées par des organes de l'Union africaine. C'était principalement dans le prolongement du thème annuel choisi par l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre la corruption.

21. Le Conseil consultatif était représenté à la 63<sup>e</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Sessions ordinaires

du Parlement panafricain. Le thème de la 63<sup>e</sup> Session ordinaire et de la commémoration de la Journée africaine des droits de l'homme était consacré à la lutte contre la corruption et la promotion des droits de l'homme. Le thème annuel du Parlement panafricain avait également trait à la lutte contre la corruption. Dans le cadre des activités marquant l'année africaine de lutte contre la corruption, le Conseil consultatif a également entrepris, en partenariat avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, une évaluation du coût de la corruption sur le bien-être des enfants. Le Conseil a également présenté une allocution sur le thème de l'année au cours de la cérémonie de prestation de serment des nouveaux juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **(e) Deuxième Dialogue africain de lutte contre la corruption**

**22.** Le Conseil consultatif a organisé du 2 au 4 Octobre 2018 la deuxième édition du Dialogue africain de lutte contre la corruption, en application de l'article 22 (5) (g) de la Convention qui lui assigne la mission d'établir des partenariats avec les acteurs pertinents de la lutte contre la corruption. Le Dialogue a servi de plateforme de réflexion, d'élaboration des stratégies et de partage d'expériences entre les organismes nationaux de lutte contre la corruption, les institutions et organes de l'Union africaine, les États membres, les experts et d'autres acteurs essentiels de la lutte contre la corruption. Cette deuxième édition du Dialogue était axée sur l'élaboration d'une méthodologie africaine de lutte contre la corruption conçue uniquement dans l'esprit du contexte africain.

**23.** Le Dialogue a réuni plus de 150 participants, y compris représentants d'organismes nationaux de lutte contre la corruption à travers le continent. Il s'est avéré être un forum utile pour le partage d'expériences entre les membres et l'exposition des succès insuffisamment déclarés des États membres dans la lutte contre la corruption. Les participants ont recommandé au Conseil consultatif de faire inscrire ce forum dans le calendrier annuel des activités de l'Union africaine en tant que moyen de renforcement du dialogue et des partenariats entre les différents acteurs de la lutte contre la corruption.

**24.** Le Conseil consultatif souhaite demander l'inscription du Dialogue annuel africain de lutte contre la corruption dans son programme d'activités ordinaire.

#### **(f) L'Année africaine de lutte contre la corruption (Projet 2018)**

**25.** À la suite de la décision EX.CL/Dec.978 (XXXI) du Conseil exécutif recommandant sa nomination comme champion du thème de l'année 2018 pour la lutte contre la corruption, S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigéria, présentera un rapport détaillé sur la mise en œuvre des activités relatives à ce thème.

#### **(g) Révision du Règlement intérieur**

**26.** Le Conseil a, au cours de sa 25<sup>ème</sup> session, procédé à la révision de son Règlement intérieur afin de l'adapter à la Convention. Le Conseil s'est ainsi donné la possibilité d'étendre ses sessions, actuellement de 5 jours, à deux semaines afin d'avoir plus de temps pour l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

**(h) Dysfonctionnement au sein du Secrétariat du Conseil**

**27.** Le Conseil fait face à de nombreux dysfonctionnements au sein de son Secrétariat. Le personnel du Secrétariat ne facilite pas le travail du Conseil pour l'accomplissement de son mandat : refus de suivre et d'exécuter les instructions du Bureau, refus de répondre aux mails du Président, gestion opaque des ressources financières, absence d'intérim au sein du Secrétariat, rétention d'informations, refus de soumettre les rapports financiers des missions au Conseil. Le Conseil fait face à une insubordination totale de la part du personnel du Secrétariat.

**28.** Ces cas de dysfonctionnements récurrents ont amené le Conseil à saisir la Commission de l'Union Africaine mais aucune suite n'a été donnée pour régler le problème. Le personnel s'approprie les responsabilités du Conseil et défie ce dernier au jour le jour.

**29.** C'est justement ce type de comportement qui alterne la crédibilité du Conseil et a occasionné la perte de partenariat avec certains partenaires techniques et financiers, notamment après la publication du rapport d'audit de l'exercice 2013. Certaines dérives dénoncées dans ce rapport continuent à se perpétuer. Il est impératif que le Conseil Exécutif se saisisse de ce problème pour mettre de l'ordre au sein du Secrétariat et de permettre au Président du Conseil de superviser et coordonner le fonctionnement du Secrétariat comme cela est le cas à la Cour et récemment au sein de la Commission. (les différents memos, le rapport d'audit 2013 et les Décisions sur la mauvaise gestion du Secrétariat sont annexés).

**(i) Décès et démission d'un membre du Conseil.**

**30.** Le Conseil tient à informer le Conseil Exécutif qu'à la date du 28 décembre 2017, l'honorable John Kithome Tuta, membre du Conseil originaire du Kenya est décédé suite de maladie. L'Honorable Tuta était élu membre du Conseil pour la première fois lors de la 26eme session ordinaire du Conseil Exécutif tenue à Addis-Abeba du 23 au 27 Janvier 2015 pour un mandat de 2 ans. Il a été réélu par la suite lors de la 30eme session du Conseil Exécutif tenue à Addis-Abeba du 25 au 27 Janvier 2017 pour 2 ans.

**31.** Démission de l'Honorable Daniel Batidam

Il faut rappeler ici que l'Honorable Daniel Batidam, membre du Conseil originaire du Ghana, a remis sa lettre de démission au Président du Conseil pour transmission au Conseil Exécutif par le canal du Président de la Commission de l'Union. Contrairement à la procédure escomptée, consistant en une transmission de ladite démission au Conseil Exécutif, organe ayant procédé à l'élection du démissionnaire, le Conseil reçoit une correspondance du Vice-Président de la Commission acceptant la démission de celui-ci. Ce qui semble surprenant car étant donné que c'est le Conseil Exécutif qui a élu l'Honorable Batidam et c'est à lui de réagir à la démission de celui-ci. A cette date,

l'intéressé reste dans l'attente des suites réservées à sa démission (la lettre de démission annexée)

#### **IV. Recommandations**

##### **(a) Ratification de la Convention par tous les États membres**

**32.** La ratification de la Convention par tous les États membres est une des priorités du Conseil consultatif. Au cours de la période considérée, l'Angola et Maurice ont ratifié la Convention et le Conseil consultatif tient à les en féliciter officiellement. Il prie instamment l'Angola et Maurice à soumettre, dans les meilleurs délais, leur rapport de référence conformément à l'article 22 (7) de la Convention. Il note que la ratification des instruments juridiques relève certes de la souveraineté des États, mais il tient à encourager tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention à le faire.

Le Conseil consultatif se réjouit de la forte mobilisation des États membres en faveur d'une ratification universelle de la Convention.

##### **(b) Rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties**

**33.** Le Conseil consultatif souhaite inviter les 27 États parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention conformément à leurs obligations énoncées à l'article 22 (7). Il recommande en outre aux États parties de désigner des points focaux pour faciliter la communication entre le Conseil et eux.

##### **(c) Réponse aux demandes d'accueil des missions du Conseil consultatif**

**34.** Le Conseil consultatif reste limité dans sa capacité à collaborer avec les États membres à cause de la lenteur de la réponse de ceux-ci à ses demandes d'envoi des missions de sensibilisation et d'évaluation. Il invite les États membres à réagir en temps opportun aux demandes d'accueil de ses diverses missions.

**35.** Le Conseil consultatif invite en outre les États membres à se proposer d'accueillir des sessions statutaires du Conseil afin d'aider à promouvoir la visibilité du Conseil dans les États membres.

##### **(d) Institutionnalisation du Dialogue africain de lutte contre la corruption**

**36.** Le Conseil souhaite demander l'inscription du Dialogue annuel africain de lutte contre la corruption dans son programme d'activités ordinaire.

##### **(e) Mise en œuvre des audits**

**37.** Le Conseil souhaite que la mise en œuvre de la Décision de Nouakchott relative la conduite d'un audit indépendant portant sur les aspects administratifs, financiers et des ressources humaines soit rapidement diligentée et que des mesures administratives

urgentes soient prises pour remettre de l'ordre au sein du Secrétariat afin de permettre au Conseil d'accomplir sa mission.

**(f)** Le Conseil recommande que le Conseil Exécutif encourage les Etats à lui soumettre leurs initiatives en matière de recouvrement des avoirs afin d'en assurer une meilleure coordination et invite les autres parties prenantes, notamment la Banque Africaine de Développement, à rejoindre le groupe de travail sur les flux financiers illicites.

## PROJET

### DÉCISION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION Doc. EX.CL/1128(XXXIV)

#### I. PRÉAMBULE/CONTEXTE LÉGISLATIF

1. **PREND ACTE** du rapport du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption et des recommandations y figurant ;

#### II. CORPS

2. **FÉLICITE** la République populaire d'Angola et de la République de Maurice pour l'adhésion à la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption (la « Convention ») en 2018 et les invite à déposer leurs rapports de référence dans le délai d'un an comme le prévoit l'article 22 (7) de la Convention.
3. **PRIE INSTAMMENT** les États membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, à le faire en vue de parvenir à une ratification continentale de la Convention.
4. **PRIE INSTAMMENT** les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à soumettre d'urgence, au Conseil consultatif, leur rapport de référence sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention conformément à l'article 22 (7) ;
5. **FÉLICITE** le Conseil consultatif pour l'organisation du Dialogue africain de lutte contre la corruption qui constitue un forum de partage d'expériences de la lutte contre la corruption sur le continent et **DÉCIDE** d'institutionnaliser le dialogue africain de lutte contre la corruption comme activité annuelle de l'Union africaine ;
6. **INVITE** les États membres à accueillir des sessions statutaires du Conseil consultatif et de répondre rapidement à ses demandes d'envoi des missions de sensibilisation et d'évaluation ;
7. **INVITE** les États à collaborer avec le Conseil Consultatif dans le cadre de l'élaboration de la Position africaine commune sur le recouvrement des avoirs en lui envoyant les différentes initiatives y relatives au niveau national et **ENCOURAGE** toutes les parties prenantes, dont la Banque Africaine de Développement, à se joindre au Groupe de travail sur les flux financiers illicites ;
8. **PRENDS ACTE** de la révision du Règlement intérieur du Conseil ;
9. **RECOMMANDE** à la Commission d'accélérer l'organisation de l'audit indépendant sur les aspects administratifs, financiers et des ressources humaines au sein du Conseil Consultatif ;
10. **ADOPTE** les recommandations faites dans le dixième rapport du Conseil.



ANNEXES

**MÉMORANDUM URGENT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE  
SUR LA CORRUPTION (CCUAC)**

**À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

**OBJET : QUESTIONS PERTINENTES SUR LES ACTIVITÉS DU CONSEIL  
CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION**

**I. INTRODUCTION**

À sa 22<sup>e</sup> session ordinaire tenue du 11 au 16 décembre 2016 à Arusha (Tanzanie), le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la Corruption (CCUAC) a examiné certaines questions pertinentes relatives à ses opérations et nécessitant votre attention immédiate. Il s'agit des points suivants :

- Situation actuelle du Conseil
- Recrutement de la Secrétaire exécutive du CCUAC et des hauts cadres du Secrétariat
- Mauvaise gestion du Secrétariat
- Inadéquation des ressources humaines allouées au Secrétariat du Conseil
- Insubordination et incompétence notoires de la Secrétaire exécutive

**II. SITUATION ACTUELLE DU CONSEIL**

**a) Mandat**

Conformément à l'article 22(4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (ci-après, « la Convention »), les onze (11) membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Conseil actuel a été élu pour un mandat de deux ans lors

1

de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA tenue en janvier 2015. Cependant, ses membres n'ont pris fonction que le 4 mai 2015, lors de leur prestation de serment. Quatre (4) des membres auront servi deux mandats en janvier 2017, alors que les sept (7) autres sont rééligibles selon la Convention.

Selon l'expérience acquise au cours des quatre dernières années, le Conseil est d'avis que le mandat de deux ans est trop court pour lui permettre de planifier et d'exécuter ses stratégies en rapport avec les obligations qui lui sont conférées.

**Ainsi, le Conseil formule les recommandations suivantes :**

- i) **Que les Organes politiques de l'Union africaine modifient la durée du mandat du Conseil de deux ans et la porter à cinq ans comme cela a été approuvé pour le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) ;**
  - ii) **Que la date effective du début du mandat du Conseil soit clairement définie comme étant la date de prestation de serment.**
- b) **Politique de l'UA récemment introduite dans le domaine de la représentation régionale, de l'égalité sexospécifique et des autres questions de représentation vis-à-vis de la situation actuelle du Conseil consultatif**

**Tout en respectant la politique de l'UA en la matière, le Conseil est d'avis qu'une souplesse devrait être exercée dans son application afin de garantir son efficacité dans l'exercice de son mandat.**

### **III. RECRUTEMENT DE LA SECRÉTAIRE EXÉCUTIVE DU CCUAC ET DES HAUTS CADRES DU SECRÉTARIAT**

Le Conseil note avec préoccupation que, jusqu'à présent, le recrutement de la Secrétaire exécutive et des hauts cadres du Conseil, a été effectué sans sa participation. Par conséquent, les personnes recrutées n'avaient pas toujours les compétences et l'expertise requises pour répondre aux attentes du Conseil dans l'exécution de son mandat. Le Conseil a certes participé ces derniers temps au recrutement de certains hauts fonctionnaires chargés des politiques ; toutefois cette procédure devrait être formalisée. ↗

### **IV. MAUVAISE GESTION DU SECRÉTARIAT DU CCCUAC**

2

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large stylized signature, a smaller signature, a signature with a '2' above it, and the initials 'SAS H' followed by another signature.



Le Conseil a noté, avec grande préoccupation, la persistance des cas d'incompétence, de comportement inapproprié, de malhonnêteté, de mauvaise gestion ainsi que d'autres abus des pouvoirs dévolus au Secrétariat.

**a) Non-respect du règlement financier**

Le Conseil a constaté des cas où des fonds alloués à diverses fins n'ont pas été gérés de manière appropriée, prudente, efficace et responsable, très souvent, au mépris du règlement financier de l'UA et des recommandations du Bureau du vérificateur interne de l'UA. Un exemple typique est le fait que, tout au long de l'année, et contrairement aux directives claires établies par le Bureau du vérificateur interne de l'UA, la Secrétaire exécutive n'a pas présenté de budget pour approbation au Bureau. La Secrétaire exécutive a tout simplement refusé de se conformer à la réglementation régissant les marchés publics de l'UA, ce qui a conduit à des pertes financières graves. **À ce titre, le Conseil recommande fermement que des enquêtes soient menées sur la gestion des finances de la Secrétaire exécutive.**

**b) Non-application des instructions et des décisions du Conseil**

Le Conseil a relevé à plusieurs reprises que la Secrétaire exécutive ne s'était pas conformée aux instructions du Conseil ou avait agi contrairement aux décisions du Président ou du Conseil, ce qui relève de l'insubordination. Ce qui a eu pour conséquence un impact négatif sur la performance du Conseil dans l'exécution de son mandat. **Le Conseil est d'avis que le fait pour la Secrétaire exécutive de refuser de mettre en œuvre les décisions du Conseil constitue un cas d'insubordination grave, qui appelle immédiatement des sanctions administratives appropriées.**

**c) Violation de la confidentialité des délibérations du Conseil**

Le 14 décembre 2016, l'attention du Conseil a été appelée sur le fait que les travaux de la 22<sup>e</sup> Session ordinaire du Conseil étaient en train d'être secrètement enregistrés pour des raisons injustifiables. Ce qui a amené le Conseil à se poser des questions, non seulement sur les motivations de ces enregistrements, mais également sur les éventuelles conséquences d'ordre éthique et juridique relatives à sa sécurité et à son intégrité du Conseil. La situation est apparue encore plus inquiétante lorsque la Secrétaire exécutive a confirmé le fait que c'était elle qui avait demandé ces enregistrements secrets, et que ce n'était pas la première fois qu'elle les autorisait. **Le Conseil recommande fermement que des enquêtes soient menées afin d'établir les raisons derrière ses enregistrements secrets et que des mesures appropriées soient prises.** 9

**V. INADÉQUATION DES RESSOURCES HUMAINES ALLOUÉES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL**

A X <sup>3</sup> Bill SAS A D

Comme nous l'avons signalé plus haut, les effectifs du Secrétariat du Conseil sont insuffisants, ce qui a des répercussions négatives sur l'exécution de son mandat. À l'heure actuelle, le Secrétariat ne dispose que de trois employés permanents, à savoir la Secrétaire exécutive, la fonctionnaire chargée des finances et de l'administration (FFA) et le documentaliste en plus de deux membres du personnel temporaires - un chauffeur et une secrétaire bilingue. C'est pour cette raison que la FFA est à la fois : responsable des achats, chargée de la comptabilité et de la vérification des comptes, ce qui crée ainsi un terrain fertile pour la corruption, la mauvaise gestion, et l'utilisation abusive des fonds du Conseil.

**Le Conseil recommande, de ce fait, que la Commission de l'UA prenne dès que possible, des mesures appropriées en vue de faciliter le recrutement d'un personnel suffisant et compétent pour le Secrétariat.**

#### **VI. INSUBORDINATION ET INCOMPÉTENCE NOTOIRES DE LA SECRÉTAIRE EXÉCUTIVE**

Le bilan médiocre et l'insuffisance des effectifs du Secrétariat ont été aggravé par l'insubordination, l'incompétence et la malhonnêteté affichées par la Secrétaire exécutive dans l'exercice de ses fonctions en tant que superviseur, technicienne et gestionnaire. Le Conseil est d'avis que ces manquements méritent d'être pleinement pris en compte lorsqu'il s'agira de décider de la confirmation ou non de l'intéressée à son poste actuel.

#### **VII. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil actuel, comme cela a été le cas pour les Conseils précédents, a été confronté à de nombreux défis dans l'exécution de ses plans et la mise en œuvre de ses activités tels qu'énoncés dans son Plan stratégique pour la période concernée. Il recommande de ce fait que la Commission de l'UA adopte les recommandations susvisées afin de lui permettre d'exécuter efficacement son mandat.

**Fait à Arusha, Tanzanie le 16 décembre 2016**

M. Daniel Batidam (Ghana)

Président



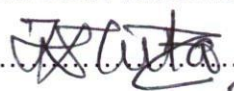
Mme Florence Ziyambi (Zimbabwe)

Vice-Présidente

.....

M. John Kithome Tuta (Kenya)

Rapporteur





M. Ekwabi Webster Mujungu (Tanzanie)

Membre



M. Isa Ozi Salami OFR (Nigeria)

Membre



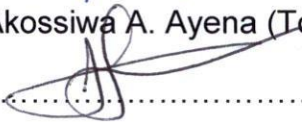
Mme Angèle Barumpozako (Burundi)

Membre



Mme Akossiwa A. Ayena (Togo)

Membre



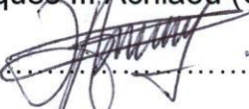
Dr. Jean-Baptiste Elias (Bénin)

Membre



M. Jacques III Achiaou (Côte d'Ivoire)

Membre



M. Sefako Aaron Seema (Lesotho)

Membre



AFRICAN UNION ADVISORY BOARD  
ON CORRUPTION

المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي  
لمحاربة الفساد



CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION  
AFRICAINNE SUR LA CORRUPTION

CONSELHO CONSULTIVO DA UNIÃO  
AFRICANA SOBRE CORRUPÇÃO

---

P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIA -Tel: +255 27 205 0030-

Fax: +255 27 205 0031

Email: [info@auanticorruption.org](mailto:info@auanticorruption.org) \*Website:

---

[www.auanticorruption.org](http://www.auanticorruption.org)

DE : Hon. Bégoto MIAROM Président du CCUAC

À : S.E Thomas KWESI QUARTEY

Vice-président de la Commission de l'UA

**Objet : Mesures urgentes de redressement du Conseil Consultatif de l'UA sur la Corruption (CCUAC)**

Monsieur le Vice-président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'organe, dont j'assume la présidence du Bureau depuis la fin du mois de juillet 2017, rencontre d'importantes difficultés dans son fonctionnement en raison de certains comportements qu'affichent la Secrétariat Exécutif; comportements qui frisent le mépris, voire la négligence, notamment des atteintes graves aux exigences de la déontologie administrative et aux règles de bonne gouvernance devant régir un organe spécialisé comme le nôtre.

Plusieurs griefs peuvent lui être reprochés dont la plus grave frisant l'insubordination resterait le refus catégorique d'exécuter les instructions du Bureau ; ce qui compromet toutes les initiatives prises en vue de l'accomplissement de notre mandat.

A cela, s'ajoutent d'autres cas illustratifs d'une volonté manifeste de ralentir, voir de saboter les activités du Conseil :

- refus de procéder aux réservations d'hôtel lors des voyages des membres du Bureau (auxquels elle impose de voyager en classe économique, même sur des trajets dépassant largement 5 ou 6 heures de vol) et du Conseil ;

- absence de réponse à toutes les orientations, interpellations et diverses instructions envoyées par courriel ;
- prise d'initiatives dans des domaines sensibles sans la moindre autorisation, comme par exemple le recrutement, sans en informer le Bureau et le Conseil, d'une secrétaire bilingue intérimaire en remplacement de la secrétaire bilingue du Conseil, mise en congés pour la période de la dernière session du Conseil tenue du 11 au 16 décembre 2017, alors même que les dates de ladite session étaient connues depuis le mois de juillet 2017 ;
- refus systématique de communiquer et de remettre les documents de travail au Bureau et aux membres du Conseil, comme par exemple le budget de chaque session du Conseil qui doit être communiqué au Bureau conformément au règlement, avant le début de chaque session;
- refus de communiquer les rapports financiers des différentes missions effectuées par les Membres du Conseil ;
- tenue de séance de travail avec l'Ambassadeur de Zimbabwe au siège du Conseil sans compte-rendu au Bureau du Conseil et ce, malgré insistance du Président ;
- rétention d'informations importantes concernant le travail du Conseil ; informations qui ne sont pas communiquées au Bureau du Conseil ou le sont très tardivement, comme par exemple la note verbale de l'Ambassade de Tunisie à Addis-Abeba datée du 10 novembre 2017, adressée au Conseil (note verbale ci-jointe) reçue au Secrétariat du Conseil le 4 décembre et communiquée au Bureau du Conseil que le 12 décembre 2017. La Secrétaire exécutive s'étant arrogée le droit de demander à un de ses collaborateurs d'en accuser réception et d'y répondre.

Les faits que je dénonce ont certainement déjà été portés à votre haute attention, notamment dans un Mémoire urgent signé par l'ensemble des Membres du Conseil le 16 décembre 2016 et à travers les rapports établis sur les vérifications comptables que vous avez bien voulu diligenter, mais auxquels nous n'avons pu avoir accès que sur insistance (du moins pour la période de 2016).

Au regard de ce qui précède et dans le souci de justifier la création d'un organe de lutte contre la corruption par le leadership du continent, je vous saurais infiniment gré des actions urgentes que vous voudriez bien prendre pour notamment rappeler à l'ordre le Secrétariat exécutif afin de permettre à notre organe, qui est manifestement pris en otage par ses soins, de mener à bien la mission que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de notre Union lui ont confiée.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir, dès que cela vous conviendra, de plus amples informations à ce propos, afin que toute la lumière soit faite sur une situation dont la perpétuation nuit davantage aux objectifs de l'Union qu'à nos simples et modestes personnes.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de ma haute considération.

Ampliations : - Bureau du Président CUA

- Commissaire aux Affaires politiques/CUA



---

P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIA -Tel: +255 27 205 0030- Fax: +255 27 205 0031  
Email: info@auanticorruption.org \*Website: www.auanticorruption.org

---

**MEMORANDUM URGENT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA  
CORRUPTION (CCUAC)**

**AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

**Objet :** Entraves au fonctionnement normal du CCUAC

Excellence,

1. Avant tout propos, le Conseil tient à vous féliciter pour le travail remarquable que vous accomplissez depuis votre élection à la tête de de la Commission de l'UA et vous remercie pour l'audience accordée au Président du Conseil à la date du 13 février 2018. Nous tenons également à vous remercier pour le soutien sans faille que vous apportez au Conseil pour la mise en œuvre de ses activités et plus particulièrement pour votre engagement personnel dans le cadre du thème de l'année « Vaincre la corruption : une option viable pour la transformation de l'Afrique ».
2. Pour relever ce défi, il nous faudrait des hommes et femmes disponibles, ayant la volonté de servir, en toute intégrité et objectivité, et soucieux d'appuyer le Conseil dans le cadre de son mandat. Malheureusement, et ce jusqu'à ce jour, le Conseil reste confronté à d'énormes difficultés administratives, remettant en cause son fonctionnement et partant son mandat.
3. Le Conseil a, à plusieurs reprises, appelé l'attention de la Commission sur des cas avérés d'insubordination, de négligence, de défiance de la Secrétaire Exécutive et des entraves dans l'organisation des missions du Conseil par la Fonctionnaire en charge des finances (réticences avérées à établir les calculs des indemnités journalières des Membres du Conseil et à préparer les rapports financiers des différentes missions et sessions).
4. Le Conseil souhaiterait aussi porter à votre attention l'initiative prise par la Secrétaire Exécutive de modifier la composition de la Délégation du Conseil au Sommet de Janvier 2018 sans avis du Bureau dans le seul but de permettre à la Fonctionnaire en charge des finances de faire le déplacement de Addis-Abeba ; la modification du Rapport et du projet de décisions du Conseil soumis au COREP sans l'en avoir avisé alors même que ces documents ont été adoptés en session (annexe 6) mais aussi de leur refus de soumettre au Conseil un projet de budget complémentaire pour l'année 2018, année pourtant déclarée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de notre organisation commune, année de lutte contre la corruption et pour laquelle une présence accrue du Conseil doit être remarquée et constatée par tous.

5. Ces préoccupations ont été portées à l'attention de la Commission par des mémorandum datant du 16 décembre 2016 et du 21 décembre 2017 (annexes 1 et 2). Des demandes d'explication (annexe 3), notamment courant mars 2018, démontrent la volonté manifeste de ces deux Fonctionnaires de ne pas contribuer à la réussite de la mission du Conseil, d'autant plus que les réponses qui y sont apportées, ont prouvé au Conseil que ces deux fonctionnaires sont confortées dans leur volonté de ne pas l'appuyer (annexes 4 et 5).
6. Le Conseil reste très préoccupé et trouve incompréhensible et inadmissible que certains fonctionnaires décident de « prendre en otage » un organe dont la mission reste très sensible et d'un intérêt particulier pour nos dirigeants africains.
7. Soucieux donc de voir sa mission exécutée et surtout dans le cadre de cette année, le Conseil recommande que des mesures administratives urgentes soient prises contre ces deux Fonctionnaires afin de permettre au Conseil de s'acquitter de l'énorme responsabilité que les Chefs d'État lui ont confiée, en proclamant 2018 Année africaine de lutte contre la corruption.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 16 mars 2018

Honorable Bégoto MIAROM  
(Président)

.....  
MBMIAROM

Honorable Hocine AÏT CHALAL  
(Vice-président)

.....  
H. Aït Chalal

Honorable Elisabeth Gnansounou FOURN -  
(Rapporteur)

.....  
E. Gnansounou

Honorable Pascal BAMOUNI  
(Membre)

.....  
P. Bamouni

Honorable Daniel BATIDAM  
(Membre)

.....  
D. Batidam

Honorable Anne Marie Rose MOUGEMBA  
(Membre)

.....  
A.M.R. Mougemba

Honorable Paulus NOA  
(Membre)

.....  
P. Noa

Honorable Sabina SEJA  
(Membre)

.....  
S. Seja

Honorable Florence ZIYAMBI  
(Membre)

.....  
F. Ziyambi

Honorable Amal AMAR  
(Membre)

.....  
Amal Amar





**AFRICAN UNION ADVISORY  
BOARD ON CORRUPTION**



**CONSEIL CONSULTATIF DE  
L'UNION AFRICAINE SUR LA  
CORRUPTION**

المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي  
لمحاربة الفساد

**CONSELHO CONSULTIVO DA  
UNIÃO AFRICANA SOBRE  
CORRUPÇÃO**

---

**B.P. 6071, ARUSHA, TANZANIE - Tél. +255 27 205 0030- Fax :  
+255 11 219 0031**

**Courriel : [info@auanticorruption.org](mailto:info@auanticorruption.org) \*Site web :  
[www.auanticorruption.org](http://www.auanticorruption.org)**

---

To

Arusha, 8<sup>th</sup> June 2018

The Chairperson

Hon. BEGOTO MIAROM

AUABC

Dear Hon. Chairperson

**LETTER OF RESIGNATION**

I hereby wish to tender in my resignation letter for onward transmission to the Chairperson of the African Union Commission as required by Article 4 (3) of the Board Rules of Procedure.

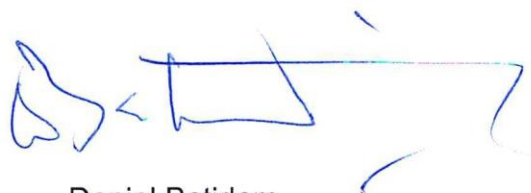
After witnessing several instances and degrees of bad governance, including the abuse of entrusted power (or corruption), lack of probity, accountability, transparency and integrity at the Secretariat of the AUABC and some Departments of the AU Commission itself for over a period of three years now, while all efforts at seeking redress have yielded no results, I have decided on grounds of principle that enough is enough.

Even as I step out of the AUABC, I wish to extend my sincere gratitude to the Executive Council of the African Union (AU) for having confidence in me by electing me to serve on the Board not only once but twice - first, in January 2015 for a term of two years and again in January 2017, to serve a second and last term of another two years in line with Article 22 of the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption (AUCPCC).

Permit me, Hon. Chairperson, to also take this opportunity to commend the Heads of States and Governments of the AU for their demonstration of political will to fight corruption by declaring the year 2018 as the "Africa Anticorruption Year" as well as 11<sup>th</sup> of July to henceforth be commemorated annually as "Africa Anticorruption Day." I note with a great sense of satisfaction that it was under my tenure as Chairperson of the AUABC that these decisions were taken by our political leaders and I remain hopeful that these landmarks decisions will indeed bear some fruits for the benefit of Africa and its people who have suffered for far too long because of corruption.

I wish you, Hon Chairperson and other colleague members of the Board, all the best as you continue to strive to serve our dear continent.

Sincerely,



Daniel Batidam  
Board member/ GHANA



**BDCP/HO1/1428-18**

**14 juin 2018**

Cher Collègue,

**Objet : VOTRE LETTRE DE DÉMISSION**

J'accuse très respectueusement réception de la copie de votre lettre de démission datée du 8 juin 2018.

Il est fort malheureux que vous ne puissiez plus continuer d'assurer votre rôle de membre représentant du Ghana au sein du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. Compte tenu de notre objectif pour l'année, à savoir la lutte contre la corruption sur le continent, les circonstances ayant conduit à votre décision sont en effet profondément regrettables. Cependant, je respecte vos sentiments et votre décision fondée sur des principes.

Permettez-moi, au nom de la Commission, de saisir cette occasion pour saluer et exprimer notre reconnaissance pour votre contribution et votre travail au sein du CCUAC pendant votre mandat en tant que membre du Conseil et en tant que Président, et vous remercier pour les services rendus. Il s'agit là d'une mission certes ardue, mais notre Commission est résolument déterminée à faire face et à éradiquer la menace de corruption, même dans ses propres rangs ainsi qu'au sein des institutions partenaires.

Je vous souhaite le meilleur dans vos futures entreprises.

Veillez agréer, très cher Collègue, les assurances de ma très haute considération.

**KWESI QUARTEY VICE-PRÉSIDENT**

**HON. DANIEL BATIDAM MEMBRE DU CONSEIL/ GHANA  
CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION**

Courriel : [info@auanticorruption.org](mailto:info@auanticorruption.org)

Ampliations :

Son Excellence le Président de la CUA Siège de la CUA, Addis-Abeba



## RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF SUR LA CORRUPTION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil consultatif sur la corruption,

Vu la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, en particulier son article 22(6),

### ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 1

#### Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur,

« **Conseil consultatif** » signifie le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine

« **Bureau** » signifie le Bureau du Conseil consultatif composé du Président, du Vice-président et du Rapporteur ;

« **Président** » signifie le Président du Conseil consultatif ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Convention** » signifie la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

« **Conseil exécutif** » signifie le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Rapporteur** » signifie le Rapporteur du Conseil consultatif

« **Secrétariat** » signifie la structure d'appui administratif du Conseil consultatif ;

« **État partie** » signifie tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la Convention et ayant déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission ;

« **Vice-président** » signifie le Vice-président du Conseil consultatif.

## **CHAPITRE I**

### **LE CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 2**

##### **Statut**

Le Conseil consultatif est un organe indépendant de l'Union africaine créé par la Convention pour promouvoir les stratégies de prévention et de lutte contre la corruption en Afrique.

#### **Article 3**

##### **Composition**

1. Le Conseil consultatif sur la corruption est composé de onze (11) membres proposés par les États parties et élus par le Conseil exécutif parmi une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité et impartialité, et reconnus pour leurs compétences en matière de questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
2. Les membres du Conseil consultatif siègent à titre personnel.

#### **Article 4**

##### **Durée du mandat**

1. Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour une période de deux (2) ans, renouvelable une fois.
2. Le poste d'un membre du Conseil consultatif devient vacant en cas de démission, de décès de celui-ci ou par décision du Conseil exécutif.

3. En cas de démission d'un membre du Conseil consultatif, une lettre à cet effet est adressée au Président, qui la transmet au Président de la Commission.
4. Un membre ne peut être démis de ses fonctions que sur recommandation des deux-tiers des autres membres du Conseil consultatif en indiquant que celui-ci ne remplit plus les conditions requises énoncées par la Convention, pour continuer à jouir de la qualité de membre.
5. Le Président porte la recommandation de démettre un membre de ses fonctions à l'attention du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Président de la Commission. La recommandation est finale après son adoption par le Conseil exécutif.
6. Le décès d'un membre est signifié au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Président de la Commission.
7. Le Conseil exécutif pourvoit tous les postes vacants au sein du Conseil consultatif.

#### **Article 5** **Code de conduite**

1. Le Conseil consultatif a adopté un Code de conduite concernant entre autres les normes d'éthique, la confidentialité et les conflits d'intérêts. Chaque membre du conseil est tenu de signer et d'observer le code de conduite.
2. Tous les membres doivent déclarer tous leurs intérêts professionnels ou commerciaux par le biais d'un Registre de déclaration des intérêts qui sera régulièrement mis à jour.
3. Les membres doivent prendre part aux réunions du Conseil consultatif.

#### **Article 6** **Prestation de serment**

Les membres du Conseil Consultatif prêtent serment, avant leur entrée en fonction, devant le Président de la Commission de l'Union Africaine, ou devant tout autorité national habilité, en ces termes : «Moi,....., prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions et responsabilités qui m'ont été confiées en ma qualité de Membre du Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption et de m'acquitter de mes fonctions avec loyauté et impartialité en ayant exclusivement en vue les intérêts de la lutte contre la corruption en Afrique ».

## **Article 7**

### **Fonctions**

1. Le Conseil consultatif a pour mandat de:
  - a. Promouvoir et encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
  - b. Rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;
  - c. Élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique, diffuser l'information et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
  - d. Conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;
  - e. Recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1);
  - f. Élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics;
  - g. Établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
  - h. Faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la présente Convention;
  - i. S'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes politiques de l'Union africaine.
  
2. Le Conseil consultatif élabore un plan de travail afin de s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont assignées par la Convention et le présent Règlement intérieur.



## **CHAPITRE II**

### **STRUCTURE DU CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 8**

##### **Composition et élection du Bureau**

1. Le Conseil consultatif élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

#### **Article 9**

##### **Mandat des membres du Bureau**

1. Les membres du Bureau sont nommés pour une période de deux (2) ans.
2. Une motion de destitution d'un membre du Bureau ou de tout le Bureau doit être signée par au moins cinq membres du Conseil consultatif et doit être inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil consultatif.
3. Cette motion doit indiquer les raisons de la motion de destitution d'un membre du Bureau.
4. Si les membres du Conseil consultatif (en dehors de ceux dont la destitution est demandée) ne parviennent pas à un consensus, la décision de destituer un membre est prise par la majorité de deux-tiers des membres présents et ayant voté. Les membres visés par une telle motion ne participent pas au vote.
5. Si un membre du bureau décide de démissionner, il doit informer par écrit les autres membres du bureau.

#### **Article 10**

##### **Fonctions du Bureau**

1. Le Bureau veille à la planification et à la coordination des activités nécessaires au bon fonctionnement du Conseil consultatif.
2. Le Bureau peut représenter le Conseil lors des conférences régionales et internationales ou lors des réunions concernant ses fonctions et son mandat. Le Bureau peut désigner un ou plusieurs membres du Conseil pour le représenter lors de ces événements.

3. Le Bureau peut, au nom du Conseil consultatif et après consultation de celui-ci, conclure des accords de partenariat et de coopération avec les institutions régionales et internationales œuvrant pour le même objectif.
4. Le Bureau fonctionne comme un organe collégial dans l'accomplissement de ses responsabilités et fonctions.

### **Article 11**

#### **Fonctions du Président du Conseil**

1. Le Président représente le Conseil consultatif et il en est le porte-parole.
2. Le Président du Conseil consultatif exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Règlement intérieur, les décisions du Conseil consultatif, de la Conférence des Chefs d'État et du Conseil exécutif. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Président œuvre sous la supervision du Conseil consultatif.
3. Les fonctions du Président sont les suivantes:
  - a. Présenter le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
  - b. Convoquer et présider les réunions du Conseil;
  - c. Veiller à ce que toutes les délibérations du Conseil soient menées en conformité avec le Règlement intérieur;
  - d. Ordonner au Conseil d'exercer ses fonctions conformément à la Convention;
  - e. Présenter et défendre le budget devant les organes politiques compétents de l'Union africaine;
  - f. Autoriser les dépenses du Conseil consultatif;
  - g. Présenter les rapports au Conseil consultatif;
  - h. Assurer la mise en œuvre des protocoles et les avantages des membres du Conseil;
  - i. Exercer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Règlement intérieur, ainsi que toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil;
4. Désigner un membre du Conseil pour s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités qui surviennent pendant une période d'indisponibilité simultanée du Président, du Vice-président et du Rapporteur.

## **Article 12**

### **Fonctions du Vice-président**

1. Le Vice-président assume les fonctions et responsabilités du Président lorsque celui-ci est temporairement incapable d'assumer ses fonctions et responsabilités.
2. Lorsqu'il agit en qualité de Président, le Vice-président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.
3. Les fonctions du Vice-président sont:
  - a. Superviser la préparation du budget par le Secrétariat et le présenter au Conseil;
  - b. Superviser la mise en place de systèmes financiers et de comptabilité appropriés du Secrétariat;
  - c. Présenter des rapports financiers réguliers au Bureau ;
  - d. Contrôler les activités financières du Secrétariat ;
4. Outre les fonctions qui lui sont assignées, le Vice-président peut assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil consultatif ou le Président.
5. En l'absence du Vice-président, le Président exerce les fonctions du Vice-président, ou peut désigner un membre du Conseil pour assumer les fonctions du Vice-président.

## **Article 13**

### **Fonctions du Rapporteur**

1. Le Rapporteur supervise et coordonne le fonctionnement du Secrétariat du Conseil consultatif et veille à l'exécution de ses tâches telles que déléguées par le Conseil consultatif.
2. Le Rapporteur exerce en particulier les fonctions suivantes:
  - a. Assurer la préparation et la distribution en temps opportun de tous les documents des réunions du Conseil consultatif;
  - b. Veiller à ce que le Secrétariat distribue tous les documents pertinents à l'avance aux membres du Conseil consultatif, avant la tenue des sessions;
  - c. Préparer les projets d'ordre du jour et de rapport pour examen par le Bureau;
  - d. Veiller à ce que les documents du Conseil consultatif soient traduits dans les langues de travail de l'Union africaine;
  - e. Préparer les projets de rapport et de compte rendu des réunions du Conseil consultatif et du Bureau;

- f. Préparer les projets de déclaration du Bureau et du Conseil consultatif;
  - g. Veiller à ce que tous les documents émanant du Conseil consultatif soient distribués dans toutes les langues de travail de l'Union africaine;
3. Lorsque le Président et le Vice-président sont empêchés les fonctions du Président sont exercées par le Rapporteur.
  4. Le Rapporteur s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Président.

### **CHAPITRE III SOUS-COMITÉS**

#### **Article 14**

#### **Mise en place des Sous-comités, groupes de travail et nomination de Rapporteurs spéciaux**

1. Le Conseil consultatif peut créer des sous-comités et groupes de travail pour l'assister dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses fonctions. Des rapporteurs spéciaux peuvent aussi être nommés pour mener des enquêtes spéciales.
2. Dans ce cas, le Conseil consultatif définit les termes de référence et de soutien administratif de chaque Sous-comité ou groupe de travail. Les sous-comités et les rapporteurs spéciaux soumettent leurs rapports d'activités aux sessions ordinaires du Conseil consultatif ou à la demande du Conseil consultatif.

### **CHAPITRE IV SECRÉTARIAT DU CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 15**

#### **Le Secrétariat**

1. Le Conseil consultatif dispose d'un Secrétariat qui fonctionne sous l'autorité du Bureau.
2. Le Conseil consultatif propose la structure organisationnelle du Secrétariat, la dotation en personnel qui doivent être conformes aux politiques générales et les lignes directrices de l'Union africaine.
3. Le Secrétariat du Conseil consultatif est composé d'un Secrétaire exécutif et du personnel professionnel, technique et administratif qui pourrait être nécessaire pour ses fonctions.

4. Le Conseil consultatif participe au recrutement de tout personnel du Secrétariat exécutif.
5. Le Secrétariat organise les réunions du Conseil consultatif et du Bureau.
6. Le Secrétariat fournit un soutien administratif et documentaire au Conseil consultatif tient un registre de tous les documents et de la correspondance du Conseil consultatif et effectue toutes les fonctions générales de documentation relatives à l'ensemble de ses activités.

## **CHAPITRE V BUDGET DU CONSEIL CONSULTATIF**

### **Article 16 Préparation du Budget**

1. Le budget du Conseil consultatif fait partie intégrante du budget de l'Union africaine.
2. Le Conseil consultatif prépare son budget annuel, conformément aux règles et règlements financiers de l'Union africaine.
3. Lorsque le Conseil approuve son budget, il le transmet aux organes pertinents de l'Union africaine pour approbation et intégration dans le budget de l'Union africaine.
4. Le budget comprend les dépenses du Secrétariat, les dépenses diverses liées à l'accomplissement des missions du Conseil consultatif ainsi que les émoluments des membres du Conseil.
5. Les avantages auxquels les membres du Conseil consultatif ont droit sont déterminés par le Conseil exécutif, conformément aux dispositions des règles et règlements financiers de l'Union africaine.
6. Le budget du Conseil consultatif comprend également des financements extérieurs :
  - a. Provenant des bailleurs de fonds et d'autres parties tierces.
  - b. Ces fonds recueillis doivent être divulgués dans les rapports et les comptes du Conseil consultatif.

## **Article 17**

### **Bailleurs de fonds**

1. Le Conseil consultatif peut, en consultation avec la Commission, négocier des accords financiers avec les bailleurs de fonds. Ces accords peuvent être signés par le Président au nom du Conseil consultatif et copies de tous les accords financiers doivent être transmises à la Commission.
2. Le Conseil consultatif doit informer la Commission de l'Union africaine de toutes les offres de fonds émanant des bailleurs de fonds ou toutes les propositions de demande auprès des bailleurs de fonds.
3. Tous les accords doivent comprendre une matrice de gestion du projet (les activités, les résultats escomptés, la méthodologie de suivi et d'évaluation du projet et les mécanismes de soumission de rapports)

## **CHAPITRE VI RÉUNIONS DU CONSEIL CONSULTATIF**

### **Article 18 Principe général**

Le Conseil consultatif se réunit en session inaugurale, sessions ordinaires, en sessions extraordinaires ou en sessions ouvertes avec les parties prenantes.

### **Article 19 Session Inaugurale**

La session inaugurale est la toute première session de toute nouvelle mandature du Conseil consultatif. Elle a lieu à chaque nouvelle élection des membres du Conseil consultatif.

### **Article 20 Sessions ordinaires**

1. Dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Convention, le Conseil consultatif tient des sessions ordinaires.
2. Le Conseil consultatif tient au moins quatre (4) sessions ordinaires par an d'une durée d'environ quinze jours chacune, sauf décision contraire du Conseil consultatif.

3. Les sessions ordinaires du Conseil consultatif sont convoquées par le Président aux dates fixées par le Conseil consultatif, sur recommandation du Bureau.

### **Article 21**

#### **Sessions extraordinaires**

Le Président du Conseil consultatif peut convoquer une session extraordinaire, après consultation des membres du Conseil consultatif ou à la demande de la majorité des membres du Conseil consultatif.

### **Article 22**

#### **Sessions ouvertes**

Le Conseil consultatif peut convoquer des sessions ouvertes ou spéciales avec les parties prenantes pertinentes.

### **Article 23**

#### **Lieu des sessions**

1. Les sessions du Conseil se tiennent en son siège de l'Union africaine.
2. Elles peuvent également se tenir dans tout autre Etat membre de l'Union africaine. Un Etat membre peut inviter le Conseil consultatif à tenir une session dans son pays. Cet Etat membre prend en charge les dépenses supplémentaires encourues par le Conseil consultatif du fait de la tenue de la session hors siège de l'Union africaine.
3. Un Etat membre de l'Union africaine soumis aux sanctions imposées par l'Union africaine ne peut pas abriter les sessions du Conseil consultatif.

### **Article 24**

#### **Notification de la date d'ouverture des sessions**

1. Le Président notifie les membres du Conseil consultatif la tenue de chaque session. La notification doit indiquer, après consultation <sup>du</sup> avec le bureau, la date, l'ordre du jour, la durée, le lieu de la session ainsi que toute <sup>autre</sup> information <sup>pertinente</sup>.
2. En ce qui concerne les sessions ordinaires, la notification doit être communiquée au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session.

3. Pour des sessions extraordinaires, des sessions ouvertes ou des sessions spéciales, la notification est envoyée au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de la session.
4. La notification doit indiquer les raisons de la session.

### **Article 25**

#### **Quorum**

Le quorum des sessions du Conseil consultatif est de six (6) membres.

### **Article 26**

#### **Ordre du jour**

1. Le projet d'ordre du jour de chaque session ordinaire est élaboré par le Bureau après examen de l'avant projet préparé par le Rapporteur.
2. Lors de la préparation du projet d'ordre du jour, le Bureau ~~doivent~~ tenir compte de toutes les propositions d'ordre du jour faites par les membres du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par les autres organes de l'Union africaine et par les États parties. Toutefois, ils ne sont pas obligés d'inscrire toutes les propositions dans le projet d'ordre du jour.
3. Lors de l'élaboration du projet d'ordre du jour, le Bureau peut décider d'inviter des personnes non-membres du Conseil consultatif à prendre part aux sessions et à prendre la parole sur un point précis.
4. Le projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires du Conseil consultatif doit comprendre le(s) point(s) soumis pour examen dans la demande de convocation de la session.
5. Le Bureau doit approuver le projet d'ordre du jour des sessions spéciales ou des sessions ouvertes avec les parties prenantes.

### **Article 27**

#### **Communication du projet d'ordre du jour et des documents de travail**

1. Le projet d'ordre du jour et les documents de travail relatifs à chaque point inscrit à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil consultatif au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour le début de la session ordinaire.



2. Dans des circonstances exceptionnelles, certains documents sont transmis aux membres du Conseil consultatif après ce délai, mais les membres doivent être informés à l'avance que ces documents leur parviendront tard ainsi que des raisons du retard.
3. Le Conseil détermine les modalités de distribution du projet d'ordre du jour et des documents de travail des sessions spéciales et des sessions ouvertes avec les parties prenantes.

## **Article 28**

### **Adoption de l'ordre du jour**

1. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil consultatif examine le projet d'ordre du jour et adopte l'ordre du jour de la session.
2. Toute proposition faite conformément à l'article 26.2 ci-dessus n'ayant pas été incluse dans le projet d'ordre du jour devra être inscrite à l'ordre du jour du Conseil consultatif si la majorité des membres présents et votant le décide.

## **Article 29**

### **Langues de travail**

1. Les langues de travail du Conseil consultatif sont celles de l'Union africaine.
2. Le Secrétariat doit assurer la prestation des services adéquats d'interprétation simultanée aux membres du Conseil consultatif.
3. Toute personne ou entité qui communique avec le Conseil consultatif dans une langue autre que les langues de travail de l'Union africaine est tenue de fournir la traduction de cette communication dans au moins une langue de travail de l'Union africaine. Les interprètes engagés par le Conseil consultatif vérifient et corrigent la traduction, si nécessaire. La version vérifiée et corrigée de la traduction est la source de référence officielle et fera partie des documents officiels du Conseil consultatif.

**CHAPITRE VII**  
**RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS**

**Article 30**

**Ouverture et clôture des sessions**

1. Le Président ouvre et clôt chaque session du Conseil consultatif.
2. Le Président dirige les débats, veille au respect du présent Règlement intérieur, encourage les membres à participer aux discussions, soumet des points au vote aux cas où les membres ne parviennent pas à une décision par consensus, et dirige autrement la réunion.
3. À la fin d'une session, le Conseil consultatif publie un communiqué ou fait une déclaration publique.

**Article 31**

**Liste des membres souhaitant intervenir et prise de parole**

1. Le président tient une liste des membres souhaitant intervenir à toutes les réunions et leur donne la parole suivant l'ordre de demande de prise de parole.
2. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à chaque intervenant afin d'assurer une bonne conduite de la session.

**Article 32**

**Régime des motions de procédure**

Les motions ont préséance suivant l'ordre de la liste ci-après, sur toute proposition ou motion devant le Conseil consultatif:

- (a) La compétence du Conseil consultatif
- (b) La motion d'ordre
- (c) La récusation d'un membre du Conseil consultatif
- (d) La suspension de la session
- (e) La suspension des débats sur une question en cours d'examen.
- (f) La clôture des débats sur une question en cours d'examen.

## **CHAPITRE VIII**

### **SCRUTIN**

#### **Article 33**

##### **Prise de Décisions**

1. Le Conseil consultatif prend ses décisions par consensus. S'il ne parvient pas à prendre une décision sur une question par consensus, celle-ci est mise au vote.
2. En cas de vote, la décision est prise par la majorité simple des membres présents et votant.
3. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 34**

##### **Mode de scrutin**

1. Le vote s'effectue par scrutin à main levée ou par scrutin secret.

## **CHAPITRE IX**

### **RAPPORTS DU CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 35**

##### **Rapport d'activité**

1. Le Conseil consultatif présente des rapports périodiques au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la Convention.
2. En outre, le Conseil consultatif présente des rapports aux organes délibérants de l'Union africaine qui ont demandé au Conseil d'accomplir toute autre tâche.

#### **Article 36**

##### **Diffusion des rapports et autres documents officiels**

1. Les rapports, les décisions et tous les autres documents officiels du Conseil consultatif, de ses Sous-comités et groupes de travail sont destinés à la distribution générale, sauf décision contraire du Conseil consultatif.

2. Les rapports et toutes les informations supplémentaires fournies par les autorités et agences nationales de lutte contre la corruption au sein des États parties, conformément à l'article 22(7) de la Convention, sont destinés à la distribution générale, sauf avis contraire du Conseil consultatif.

## **CHAPITRE X**

### **MISSIONS**

#### **Article 37**

##### **Missions et invitations aux conférences**

1. Le Conseil consultatif peut décider d'envoyer des missions dans les États de l'Union africaine. Ces missions sont régies par les directives relatives aux missions qui s'appliquent aux organes de l'Union africaine.
2. Les invitations aux séminaires, aux conférences, aux missions conjointes ou à tout autre événement, parvenus au Conseil consultatif sont traitées comme suit :
  - a. Les invitations reçues par le Secrétariat sont soumises au Bureau pour examen. Le Bureau décide d'accepter ou de décliner les invitations, et en cas d'acceptation, il nomme le(s) membre(s) appropriés pour prendre part à l'événement ;
  - b. Toute invitation adressée au Conseil consultatif et non à un membre à titre individuel, et reçue par un membre du Conseil consultatif, doit être transmise au Secrétariat pour examen par le Bureau. Le Bureau décide d'accepter ou de décliner l'invitation, et en cas d'acceptation, il nomme le(s) membre(s) appropriés pour prendre part à l'événement ;
  - c. Les invitations à l'adresse d'un membre particulier du Conseil consultatif, reçues par le Secrétariat, sont transmises au membre concerné et au Bureau. Le membre invité doit indiquer au Secrétariat sa disponibilité à honorer l'invitation.
  - d. En ce qui concerne les invitations adressées à un membre particulier et reçues directement par celui-ci, copie est envoyée au Secrétariat, en indiquant si le membre invité peut honorer l'invitation ou non. Ce membre ne représente pas le Conseil consultatif mais prend part à l'événement à titre personnel.
3. Un membre qui prend part à une réunion en tant que représentant d'un gouvernement ou d'une autre entité ne peut prétendre représenter également le Conseil consultatif à une telle réunion.

**CHAPITRE XI  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38  
Amendement du Règlement intérieur**

Le Conseil consultatif peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux-tiers des voix.

**Article 39  
Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil consultatif.

**CE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION  
AFRICANE SUR LA CORRUPTION EST ADOPTE CE JOUR LE 07 OCTOBRE 2017.**


L'Honorable Bégoto MIAROM  
*(Président)*

.....  



L'Honorable Hocine AÏT CHALAL  
*(Vice-président)*

.....  


L'Honorable Elizabeth Gnansounou FOURN  
*(Rapporteur)*

.....  


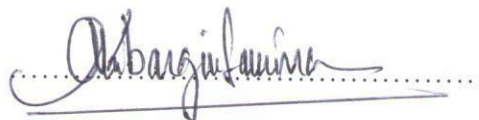
L'Honorable Pascal BAMOUNI  
*(Membre)*

.....  


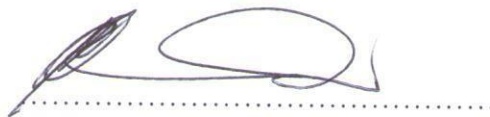
L'Honorable Daniel BATIDAM  
*(Membre)*

.....

L'Honorable Anne Marie MOUGEMBA  
(Membre)



L'Honorable Paulus NOA  
(Membre)



L'Honorable Sabina SEJA  
(Membre)



L'Honorable John Kithome TUTA  
(Membre)



L'Honorable Florence ZIYAMBI  
(Membre)



2019-02-07

10th activity report of the African Union  
Advisory Board on Corruption to the  
Executive Council (January 2019)  
Submitted in Accordance with Article  
22 of the African Union Convention on  
Preventing and Combating Corruption

Africa Union

African Union

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/6483>

*Downloaded from African Union Common Repository*